



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents

Commune de Mont

Modification partielle du PPRi approuvé le 27 janvier 2015

Note présentant les motifs de la modification

**Document approuvé
par arrêté préfectoral du**

12 DEC. 2024

Jean-Marie GIRIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	2
2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN PPR	2
3. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	3
3.1. <i>Nature de la modification</i>	3
3.2. <i>Caractéristiques de la modification</i>	5
3.3. <i>Incidences de la modification du PPR</i>	12
3. CONCLUSION	12
4. PIÈCES DU DOSSIER DE MODIFICATION	13

1. PRÉAMBULE

La commune de Mont (64) est soumise à des risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents la Geüle et l'Henx. Elle est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 27 janvier 2015 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la fin de l'exploitation gazière sur le site industriel de Lacq, qui s'étend partiellement sur le territoire communal de Mont, le secteur dit de la Saligue d'Arance doit faire l'objet d'une dépollution et d'une réhabilitation. Ce secteur est situé en rive droite du Gave de Pau, dans son lit majeur, en zone réglementaire rouge du PPRi. La remise en état du site nécessite la réalisation de travaux incompatibles avec le règlement actuel du PPRi de Mont qui interdit les travaux d'exhaussement ou d'excavation des sols en zone rouge.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 prévoit de rendre exceptionnellement possibles, dans un cadre très strict, les opérations en zone rouge du PPRi visant à réduire une pollution existante (mesure 4-7).

La modification partielle du PPRi de Mont consiste donc en l'introduction de la mesure 4-7 du PGRI Adour-Garonne dans le règlement du PPRi, afin d'adapter la compatibilité du PPRi avec le PGRI, et ainsi rendre possibles dans un cadre juridique strict des projets relatifs au traitement des installations et sols pollués issus du passé d'exploitation gazière du bassin de Lacq, dans le lit majeur des cours d'eau.

2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN PPR

La procédure et les conditions de modification d'un PPR sont définies aux articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement.

Article L. 562-4-1 : « II.-Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...]. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Article R. 562-10-1 : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

Article R. 562-10-2 : « I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 se rapportant à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles vient préciser les modalités de recours à ces procédures.

Évaluation environnementale

En application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les modifications des plans de prévention des risques naturels peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

La procédure de modification du PPRI de Mont a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine. Par décision n° 2023DKNA58 du 25 septembre 2023, la MRAe a décidé que cette modification de PPRI n'était pas soumise à évaluation environnementale.

3. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

3.1. Nature de la modification

La modification partielle du PPRI de Mont repose sur la modification d'un élément mineur du règlement du PPRI.

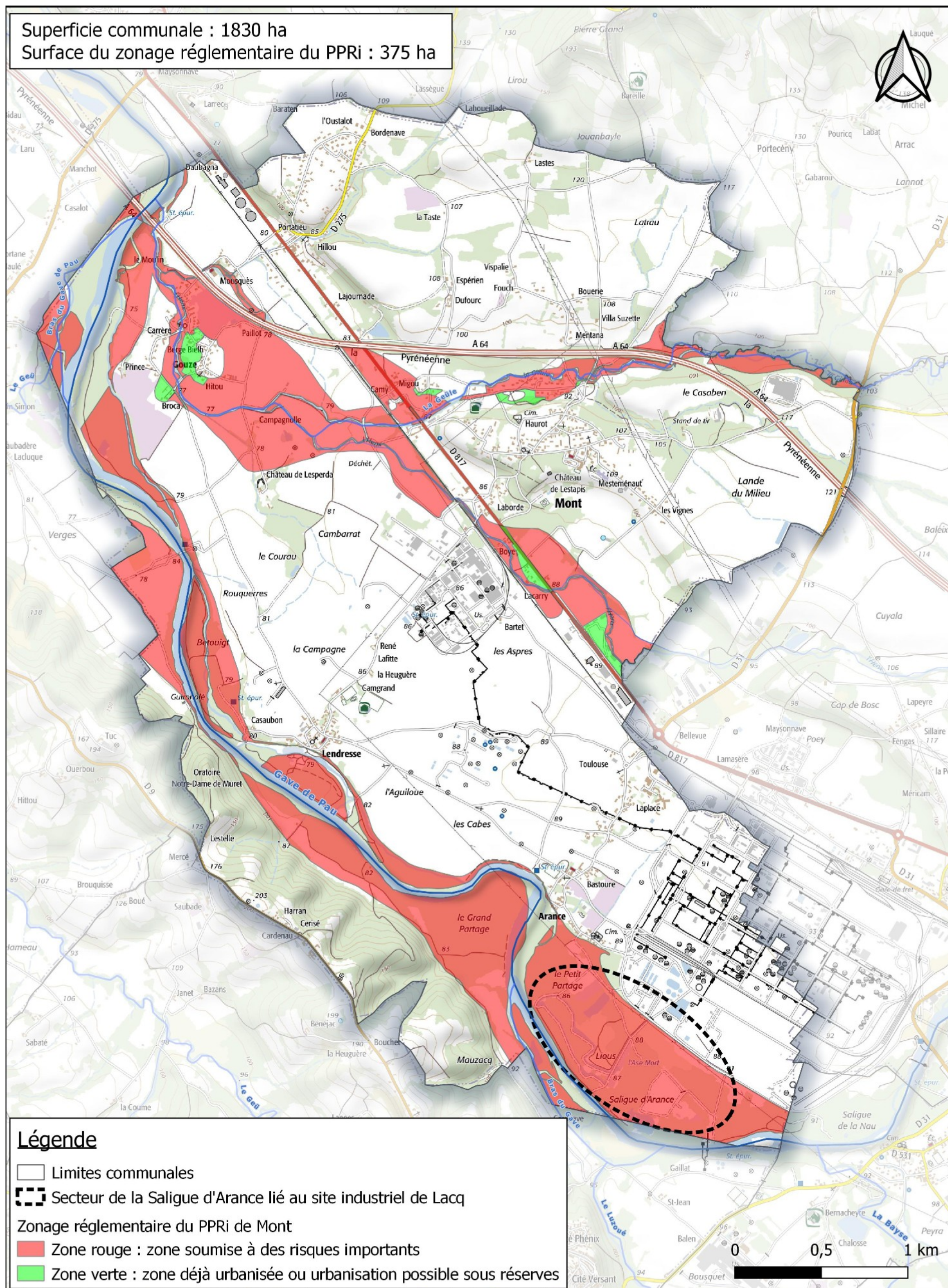
Conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, la modification partielle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan dans la mesure où l'élément mineur du règlement du PPRI modifié vise à s'appliquer à des cas très limités, relatifs au traitement des installations et sols pollués.

Les projets potentiellement autorisés par la nouvelle mesure du règlement modifié du PPRI de Mont devront en outre, d'une part être soumis à l'évaluation environnementale, comme tout projet listé dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et d'autre part obtenir les autorisations d'urbanisme requises.

Les opérations pouvant être autorisées par cette nouvelle mesure seront localisés dans les champs d'expansion des crues, en zone rouge du PPRI. La carte ci-après rappelle le zonage réglementaire du PPRI de Mont et localise approximativement le secteur de la Saligue d'Arance, qui motive plus particulièrement la modification du PPRI.

Commune de Mont et PPRi actuel

Superficie communale : 1830 ha
Surface du zonage réglementaire du PPRi : 375 ha



3.2. Caractéristiques de la modification

■ Contenu de la modification du règlement du PPR

Dans un objectif d'amélioration de la qualité environnementale du secteur la Saligue d'Arance à Mont, des travaux d'excavations, de traitement des terres polluées, de stockages temporaires de matériaux et engins de chantier, et de remblaiement seraient nécessaires afin de dépolluer des zones de ce secteur actuellement polluées par la présence de boues huileuses contenant des hydrocarbures.

Ce secteur est situé dans le lit majeur du Gave de Pau, en zone réglementaire rouge du PPRi. Ces travaux étant incompatibles avec le règlement du PPRi de Mont qui interdit les travaux d'exhaussement ou d'excavation des sols en zone rouge, la modification du règlement du PPRi de Mont consiste à introduire la mesure 4-7 du PGRI Adour-Garonne dans les deux paragraphes suivants du règlement :

- Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales / Chapitre 2 – Champ d'application / 2.1 Objectifs majeurs et dispositions du PPRi / 2.1.1 Objectifs majeurs
- Titre II – Réglementation des projets / Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge / 2.1 Réglementation applicable aux projets nouveaux / 2.1.2 Autorisations

Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027, adopté en mars 2022, a en effet introduit dans son objectif stratégique n°4, qui est de réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires, une nouvelle mesure intitulée « 4.7 – Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) » qui impose les dispositions suivantes :

« Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception en évitant les remblais en zone inondable. À ce titre, les plans et programmes doivent contribuer à préserver les champs d'expansion des crues.

Des projets répondant aux besoins du territoire peuvent être autorisés et ce en l'absence d'alternative, sous réserve de les limiter au strict nécessaire, de ne pas aggraver l'aléa et de réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. »

Modification de l'article 2.1.1 du règlement

La rédaction actuelle de l'article I/2.1.1 du règlement est la suivante :

« La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- *Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles ;*

- *Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Cet objectif s'appuie sur l'article L. 562-8 du Code de l'environnement ;*
- *Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.*

Ces objectifs visent à mettre en œuvre les principes suivants :

- *Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*
- *Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;*
- *Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ».*

Consécutivement à ce paragraphe, ce complément est ajouté :

« Toutefois, des projets d'aménagement dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau), répondant aux besoins du territoire, et tels que précisés à l'article 2.1.2 du titre II – chapitre 2 du présent règlement, peuvent être autorisés dans le respect des dispositions édictées par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne ».

Modification de l'article 2.1.2 – Titre II – Chapitre 2 du règlement

La rédaction actuelle de l'article 2.1.2 énumère les différents projets autorisés par le règlement. Elle s'accompagne d'une introduction suivante :

« Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

À ce titre, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 4 et les mesures du titre III ».

La liste des différents projets autorisés fait suite à cette introduction.

Une nouvelle autorisation intitulée « *Traitement des installations et sols pollués* » est ajoutée à cette liste à savoir :

« En l'absence d'alternative dûment justifiée, les aménagements, travaux et installations nécessaires à l'enlèvement ou à la réduction d'une pollution existante, notamment les pollutions d'origine industrielle ou de déchets, sont autorisés sous réserve de les limiter au strict nécessaire, de ne pas aggraver l'aléa et de réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues.

Une étude préalable définissant les conséquences de ces aménagements, travaux et installations devra être réalisée.

Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits feront l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

Cette autorisation ne dispense pas du respect des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

■ Enjeux pouvant être concernés par la modification du règlement du PPR

Les aménagements, travaux et installations pouvant être autorisés, sous conditions, par cette nouvelle mesure seront localisés dans les champs d'expansion des crues, en zone rouge du PPRI. Il s'agit plus précisément de travaux localisés dans le lit majeur des cours d'eau, et par conséquent dans la zone d'expansion de crue d'un cours d'eau.

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.

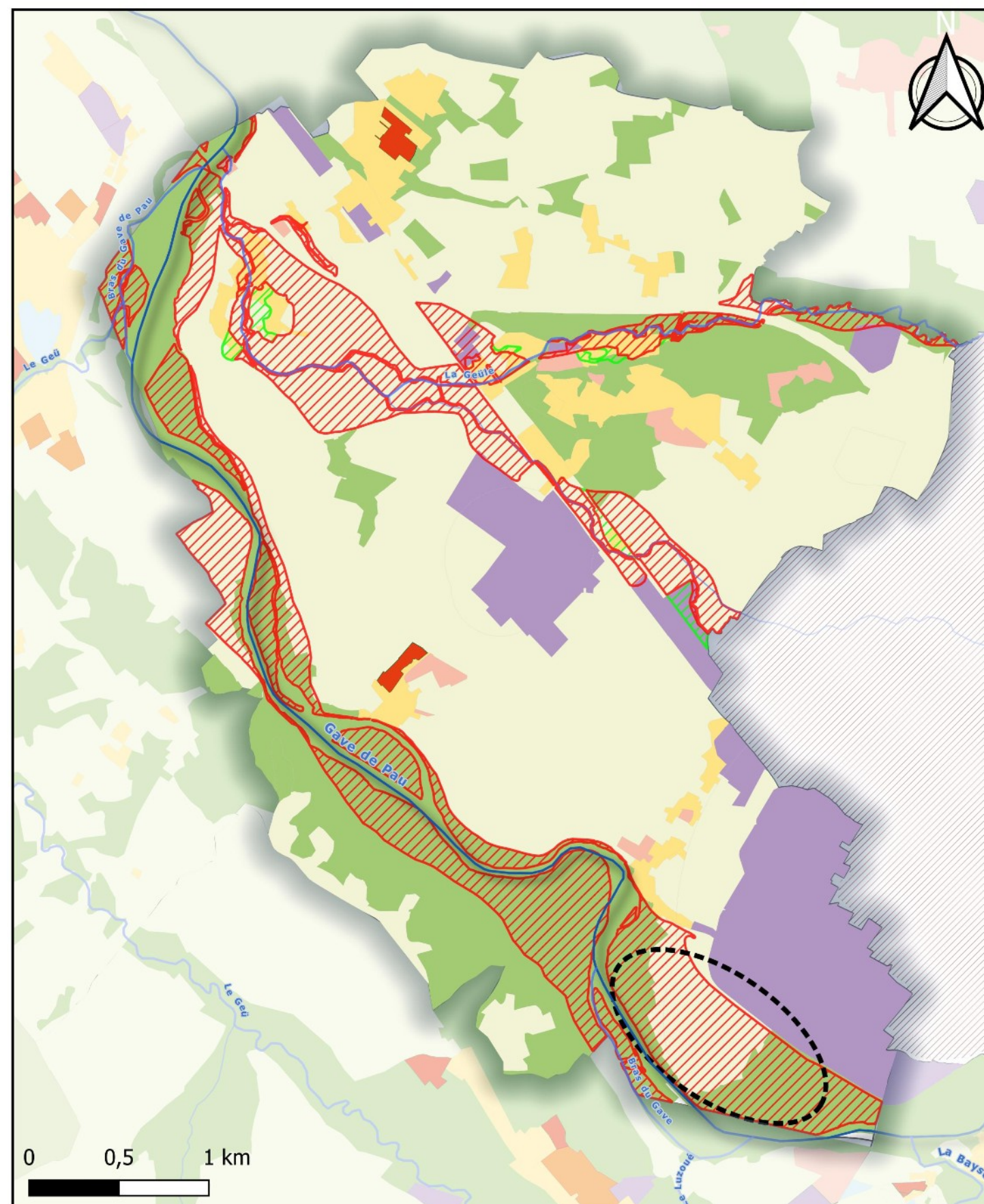
La commune de Mont étant située en milieu rural, les champs d'expansion des crues occupent une superficie importante du territoire communal et correspondent majoritairement à des zones naturelles (N) et des zones agricoles (A) : ils représentent environ 350 ha, soit 95 % de la zone rouge du PPRI et 19 % du territoire communal de Mont.

La carte ci-après souligne en effet le fait que la zone rouge du PPRI recoupe principalement les zones agricoles et naturelles (représentées sur le zonage du plan local d'urbanisme de Mont), et en particulier dans le secteur du Gave de Pau.

Commune de Mont et enjeux du PLU

Légende

-  Limites communales
-  Secteur de la Saligue d'Arance lié au site industriel de Lacq
- Zonage réglementaire du PPRi de Mont
-  Zone rouge : zone soumise à des risques importants
-  Zone verte : zone déjà urbanisée ou urbanisation possible sous réserves
- Cours d'eau des Pyrénées-Atlantiques (BD Topo)
-  Cours d'eau
- Enjeux du PLU (AUDAP 2019)
-  Usage non renseigné
-  (1AU) Activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires
-  (1AU) Activités sportives et de loisirs
-  (1AU) Dominante habitat
-  (1AU) Equipements
-  (2AU) Activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires
-  (2AU) Activités sportives et de loisirs
-  (2AU) Equipements
-  (2AU) Non précisé
-  Activités agricoles
-  Activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires
-  Activités sportives et de loisirs
-  Aire d'accueil des gens du voyage
-  Camping
-  Carrière
-  Dominante habitat
-  Equipements
-  Zone agricole, naturelle ou forestière (CC)
-  Zone naturelle ou forestière
-  RNU



La modification du PPRi de Mont est motivée par une problématique de réduction d'une pollution existante liée au contexte industriel du site de Lacq. Aussi, la modification du règlement du PPRi de Mont a vocation à autoriser certains projets, dans des cas très spécifiques et très limités, donc seule une faible proportion surfacique des 350 ha de champs d'expansion des crues pourrait être concernée par l'application de la modification du règlement du PPRi.

En particulier, les zones du secteur de la Saligue d'Arance vouées à être dépolluées représentent une superficie d'environ 6,1 ha, soit près de 2 % de la superficie des champs d'expansion de crues des cours d'eau de la commune de Mont.

Par ailleurs, dix habitations de la commune de Mont se situent dans les champs d'expansion des crues, en zone réglementaire rouge du PPRi, et en zone agricole (A) du PLU de Mont, approuvé le 31 mars 2016. Parmi elles, une seule habitation se situe dans la zone d'expansion de crues du Gave de Pau. **Aucune habitation n'est localisée dans le secteur de la Saligue d'Arance.**

D'un point de vue environnemental, la commune de Mont est concernée par un site Natura 2000 d'intérêt communautaire, il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) relative au gave de Pau et ses affluents (FR7200781) couvrant 132 ha de la commune (*cf. carte p. 10*). Une surface de 55 ha de la ZSC se situe en zone inondable du PPRi et concerne essentiellement les zones N et A du PLU de la commune. Une petite surface des zones du secteur de la Saligue d'Arance à réhabiliter et situées en zone inondable du PPRi recoupe l'emprise de la ZSC.

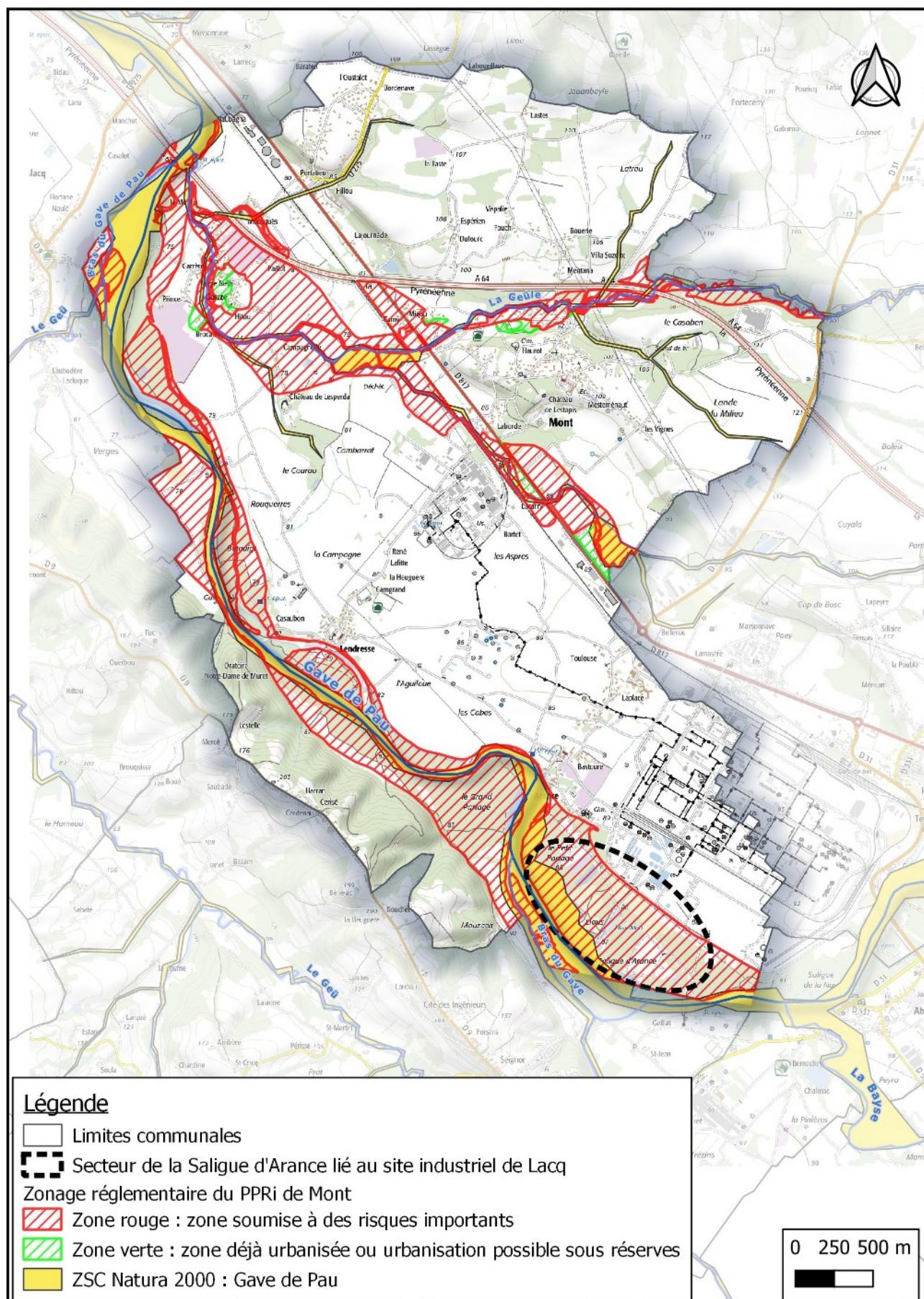
La commune de Mont est également concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 relative au réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF n°720012970). Cette ZNIEFF enveloppe la ZSC, hormis sur quelques secteurs, et couvre 164 ha du territoire communal de Mont (*cf. carte p. 11*). Une surface de 83 ha de la ZNIEFF se trouve en zone inondable du PPRi et concerne essentiellement les zones N et A du PLU. Les zones du secteur de la Saligue d'Arance à réhabiliter se situent a priori en dehors de l'enveloppe de la ZNIEFF.

La modification du PPRi de Mont ne crée pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune :

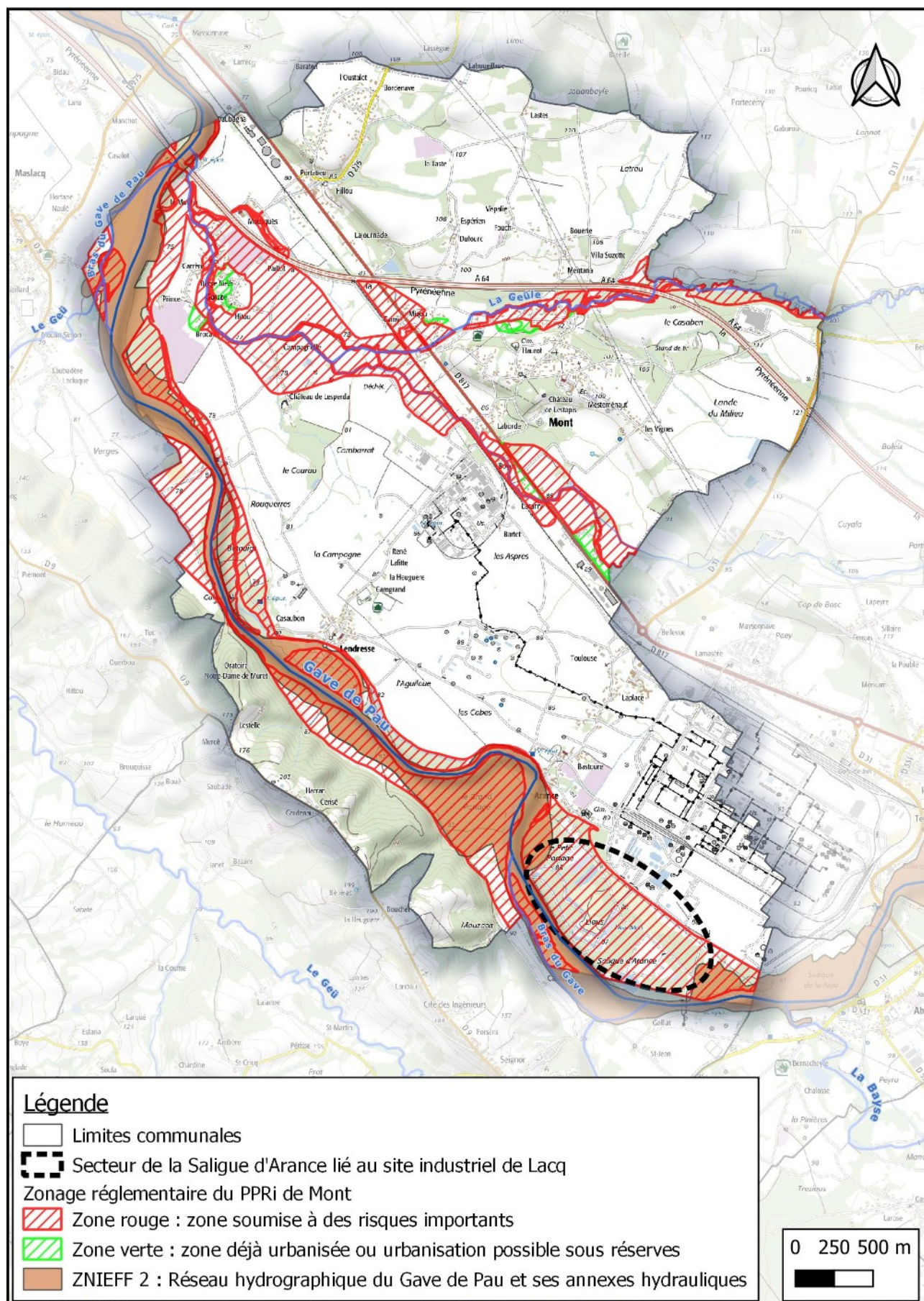
- le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2016 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

La modification du PPRi de Mont est également compatible avec les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022.

La zone Natura 2000 (ZSC) sur la commune de Mont



La ZNIEFF de type 2 sur la commune de Mont



3.3. Incidences de la modification du PPR

Conformément à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, la modification partielle du PPRi de Mont a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui n'est pas de nature à soumettre le projet de modification à l'évaluation environnementale.

Incidence sur la santé humaine

La modification du PPRi de Mont ne concerne pas les zones urbanisées. Si des projets sont amenés à être autorisés afin de réduire la pollution d'un secteur déterminé, la qualité environnementale de ce secteur sera améliorée, bénéficiant alors aux habitants des logements situés à proximité de ce secteur mais aussi à d'éventuels promeneurs si ce secteur est accessible au public.

Ainsi, on peut considérer que la modification du PPRi de Mont est susceptible de générer des incidences positives sur la santé humaine par rapport à la situation actuelle.

Incidence sur les enjeux environnementaux

Les projets pouvant être autorisés par la nouvelle mesure du règlement du PPRi de Mont pourraient avoir des incidences sur la ZSC et la ZNIEFF relatives au Gave de Pau (et à ses affluents pour la ZSC), situées dans les zones d'expansion de crues.

La modification du PPRi est donc à priori, en lecture simple, susceptible d'induire indirectement des incidences sur l'environnement par l'autorisation de projets à ce jour interdits. Néanmoins, les projets visés ayant pour but de réduire une pollution existante sur un ou des lieux donnés, l'objectif final étant l'amélioration de la qualité environnementale de ces lieux, les incidences sur l'environnement sont à terme positives. Les projets pouvant être autorisés, sous réserves, auront donc un effet bénéfique sur l'environnement. Les projets rendus compatibles avec le PPRi modifié seront de toute façon soumis à des procédures environnementales (étude d'impact), étudiant ainsi les incidences des projets sur l'environnement et proposant des mesures d'évitement et de compensation des incidences si nécessaire. Ils devront préalablement démontrer la non aggravation de l'aléa inondation et du risque inondation pour les enjeux existants, et la réduction des impacts des aménagements sur l'écoulement des crues dans le lit majeur du cours d'eau. Ces projets devront en outre obtenir les autorisations d'urbanisme requises.

Compte tenu de ces éléments, on peut considérer que la modification du PPRi de Mont est susceptible de générer des effets bénéfiques sur les zones à enjeux environnementaux par rapport à la situation actuelle. La réhabilitation du secteur de la Saligue d'Arance, qui est plus particulièrement visée, participerait donc à la préservation des milieux naturels et protégés concernés.

4. CONCLUSION

La modification partielle du PPRi de Mont se traduit par une modification mineure du règlement relatif à la zone rouge : elle consiste à autoriser sous conditions très strictes des projets répondant aux besoins du territoire, relatifs au traitement des installations et sols pollués issus du passé d'exploitation gazière du bassin de Lacq, dans le lit majeur des cours d'eau.

Le zonage inchangé et le règlement du PPRi encadrent très clairement la vocation des sols du territoire communal impacté par les risques naturels, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale en application des dispositions du Code de l'environnement et notamment de l'annexe à l'article R. 122-2. Ils feront l'objet d'une autorisation environnementale au titre des travaux menés dans le lit

majeur du cours d'eau.

Ces dispositions garantissent la prise en compte des enjeux, des personnes et des biens dans le cadre de procédures environnementales ou d'urbanisme. La modification partielle ne portera pas atteinte à l'économie générale du PPRI et aura des effets bénéfiques à terme sur les enjeux environnementaux et humains.

Par conséquent, la procédure de modification engagée sur le PPRI de Mont répond aux exigences fixées par l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement.

5. PIÈCES DU DOSSIER DE MODIFICATION

Le dossier de modification du PPRI de Mont se compose de :

- **l'arrêté préfectoral** portant approbation de la modification du PPRI de Mont accompagné de la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- **la présente note** qui expose le cadre réglementaire de la modification du PPRI, les motifs et les évolutions apportées au dossier ;
- **la note de présentation** du PPRI :
Les éléments constitutifs de la note de présentation du PPRI approuvé du 27 janvier 2015 relatifs à l'événement de référence, la caractérisation de l'aléa et les principes du zonage réglementaire demeurent inchangés. Seuls les éléments relatifs aux dispositions générales du PPRI présentés en préambule ont été actualisés.
La note a été complétée afin d'intégrer les modalités de la concertation de cette modification.
- **la cartographie des aléas** demeure inchangée ;
- **la carte des hauteurs et vitesses d'eau** demeure inchangée ;
- **la carte des enjeux** demeure inchangée ;
- **la carte de zonage réglementaire** demeure également inchangée ;
- **le règlement** du PPRI, modifié pour tenir compte des éléments développés précédemment. Les deux paragraphes suivants du règlement ont ainsi été complétés :
 - Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales / Chapitre 2 – Champ d'application / 2.1 Objectifs majeurs et dispositions du PPRI / 2.1.1 Objectifs majeurs
 - Titre II – Réglementation des projets / Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge / 2.1 Réglementation applicable aux projets nouveaux / 2.1.2 Autorisations.